

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE PUIS CIRCULATION ALTERNEE CHEMIN DES HAUTS DE BASSIEUX - GONNET TP

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2026032301010D,
Vu la Permission de voirie n°2026-096 délivré par la CCBPD,
Vu, la demande en date du 23 mars 2026, de l'entreprise GONNET TP – sis 133, Chemin des Libellules – 69400 ARNAS, afin de procéder à des travaux de création d'un réseau EU et EP, pour le compte de SUEZ,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 13 au 24 avril 2026, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) chemin des Hauts de Bassieux, à partir du chemin d'Aigue, sur 200m environ, pour les besoins du chantier.

Article 2 :

Du 13 au 24 avril 2026, la circulation des véhicules sera alternée, par feux tricolores ou manuellement, chemin des Hauts de Bassieux, à partir du chemin d'Aigue, pour les besoins du chantier.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 6 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise GONNET TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.